



DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
BUREAU DES NATURALISATIONS

BOBIGNY, 09/03/2012

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

Rejet-DIV

Rédacteur : FMA

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, de rejeter votre demande.

En effet, vous avez séjourné irrégulièrement sur le territoire français de 1993 à 2006 et avez ainsi méconnu la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

De plus, vous avez été l'auteur de conduite d'un véhicule sans permis le 01 février 2008. D'ailleurs, ces faits ont donné lieu à une condamnation à 300 euros d'amende par le tribunal correctionnel de Bobigny le 27 février 2008.

Cette décision prend effet à compter de la date de réception de la présente lettre qui en constitue la notification officielle.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

REÇU NOTIFICATION A :

Date : 12 AVR. 2012

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.